



**RECUEIL DES ACTES
DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE
D'ALSACE**

14 Mars 2025

Numéro 200

SOMMAIRE

ARRETÉS

2025-0005-ASE-Renouvellement d'autorisation du Centre Rosa Parks d'une structure d'accueil jeunes majeurs à STRASBOURG	3
2025-0006-ASE-Autorisation de création du lieu de vie Evolution Jeunesse par la SAS EVOLUTION JEUNESSE à HAGUENAU	7
2025-00013-DIF-Nomination de mandataires - Régie d'avances auprès du Foyer Départemental de l'Enfance du Bas-Rhin	10
DA 2025-013- Arrêté conjoint ARS - CEA Cession de l'autorisation relative à l'EHPAD de l'hôpital local de ROSHEIM	12
DAPI-2025-0186-Prix de journée 2024 du FAM La Caravelle de l'Assoc. régionale Aides aux Handicapés Moteurs à STRASBOURG	17

Direction Générale des Solidarités

Direction Aide Sociale à l'Enfance

Service Offre d'Accueil en

Etablissements

DASE

ARRETE N° **2025-0005-ASE**

du 04/03/2025

portant renouvellement d'autorisation du CENTRE ROSA PARKS composé d'une structure d'accueil d'une capacité de 25 places pour des jeunes majeurs de moins de 21 ans, relevant d'une protection administrative ou judiciaire à STRASBOURG géré par l'Association Foyer Notre Dame

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L.222-1 et suivants, L. 312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants ;
- VU** la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 relative à la rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi de 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant et notamment l'article 20;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** la loi 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;
- VU** l'arrêté du 06 mars 2007 portant autorisation de création d'une structure d'accueil pour des majeurs de moins de 21 ans relevant d'une protection administrative à Strasbourg ;
- VU** la convention du 10 décembre 2020 relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux sur le territoire du Bas-Rhin relevant de la protection de l'enfance ;
- VU** le rapport d'évaluation du Centre Rosa Parks du 29 novembre 2024 conditionnant le renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT que le Centre Rosa Parks est une structure d'accueil sous forme d'appartements de 25 places pour des jeunes majeurs de moins de 21 ans relevant d'une protection administrative ou judiciaire de l'Aide Sociale à l'Enfance, gérée par l'Association Foyer Notre Dame, situé 20 Rue du Dôme à Strasbourg.

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

CONSIDERANT qu'à compter de 2007, le Centre Rosa Parks a proposé et répondu aux besoins d'accueil de jeunes majeurs de moins de 21 ans relevant d'une protection administrative. La structure a été précurseur sur le territoire en matière de diversification du public accueilli. Elle accompagne aujourd'hui des situations complexes. Le Centre Rosa Parks s'inscrit dans une démarche innovante et d'adaptabilité aux besoins de la Collectivité.

CONDIDERANT que le Centre Rosa Parks est en capacité d'accueillir 25 jeunes majeurs de moins de 21 ans, hébergés dans des studios tout équipés, loués par le Centre Rosa Parks afin de permettre l'acquisition progressive de leur autonomie et de leur indépendance.

CONSIDERANT que l'activité d'une structure d'accueil pour des jeunes majeurs de moins de 21 ans est soumise au régime d'autorisation par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, le renouvellement d'autorisation relève d'une mise en conformité réglementaire suite à l'arrêté d'autorisation de création du 06 mars 2007 entre l'Association Foyer Notre Dame et le Président du département du Bas-Rhin ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe et que ceux-ci ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation détenue par le Centre Rosa Parks ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au Centre Rosa Parks géré par l'association Foyer Notre Dame, est renouvelée à compter de la date de publication du présent arrêté pour l'accueil de 25 personnes (jeunes majeurs de moins de 21 ans).

Le Centre Rosa Parks accueille et accompagne les jeunes majeurs de 18 à 21 ans, dans le cadre d'une mesure administrative de protection de l'enfance « Accueil Provisoire Jeune Majeur » (APJM). Ces jeunes majeurs bénéficient ainsi d'une protection administrative dans l'acquisition progressive de leur autonomie et de leur indépendance. Ils sont hébergés dans des studios tout équipés, loués par le Centre Rosa Parks.

Le Centre est autorisé à accueillir des situations administratives et judiciaires pour la totalité de la capacité.

Les caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Entité Juridique :

Numéro FINESS :

Adresse :

Statut juridique :

N° SIREN :

Association Foyer Notre Dame

67 000 108 0

21, Rue du Dôme BP 90070
67061 STRASBOURG CEDEX

Association de Droit Local

778836916

Entité Etablissement :

Numéro FINESS

Adresse :

Code catégorie :

Code MFT :

Capacité :

Centre Rosa Parks

67 001 474 5

12, Rue des Bonnes Gens
67000 STRASBOURG

177 Maison d'enfants à caractère social

08 Président du Conseil départemental

25 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
[912] Accueil au titre de la protection de l'enfance	[18] Hébergement de nuit éclaté	[803] Jeunes Majeurs ASE (de 18 à 21 ans inclus)	25

Article 2 :

Conformément à l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission aux autorités compétentes d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'immeuble principal et des appartements aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

En application des articles L. 313-1 et L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée d'autorisation de l'établissement est fixée à 15 ans à compter de la date d'autorisation précisé à l'article 1.

Le prochain renouvellement d'autorisation reste subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 4 :

Le représentant de la personne morale gestionnaire de l'établissement devra informer par écrit le président de la Collectivité européenne d'Alsace :

- en application des articles 6 du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 et L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, de tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, de tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'autorisation accordée ;

- en application des articles 7 du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988, L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles, 706-25-9-3°, 706-53-7, 776-3°, D. 571-4, D. 571-5, R. 50-52, R. 53-8-24 et R. 79 à R. 81 du code de procédure pénale, de toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement, de tout recrutement de salariés ou recours à des stagiaires, intérimaires, bénévoles ou intervenants extérieurs exerçant une activité permanente ou occasionnelle au contact des mineurs dans ou pour le compte de l'établissement ;

- en application des articles L. 331-8-1, R. 331-8 à R. 331-10 du code de l'action sociale et des familles et de l'arrêté du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales, de tout dysfonctionnement grave dans la gestion ou l'organisation de l'établissement, susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et de tout évènement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

La juridiction précitée peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi, en l'absence de représentation par un avocat, par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr>

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur Général de l'association.

Strasbourg, le 04/03/2025

Le Président
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Aide Sociale à l'Enfance

Ludovic MARECHAL

Direction Générale des Solidarités

Direction Aide Sociale à l'Enfance
Service Offre d'Accueil en
Etablissements

DASE

ARRETE N° 2025-0006-ASE

**du 07/03/2025 portant autorisation de création du lieu
de vie Evolution Jeunesse par la SAS EVOLUTION JEUNESSE**

LE PRESIDENT

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-1 portant définition des catégories d'établissements sociaux et médico-sociaux, L313-1 relatif aux autorisations de ces établissements et notamment l'alinéa 6 prévoyant une exonération d'appel à projets pour la création de lieux de vie et d'accueil et D316-1 et suivants décrivant le fonctionnement et les obligations des lieux de vie et d'accueil ;

VU le dossier déposé de demande de création d'un lieu de vie et d'accueil par la SAS EVOLUTION JEUNESSE ;

CONSIDERANT que le projet de la SAS EVOLUTION JEUNESSE répond à un besoin de prise en charge spécifique de certains mineurs accompagnés par l'Aide Sociale à l'Enfance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la SAS EVOLUTION JEUNESSE pour la gestion d'un lieu de vie et d'accueil de 6 places pour des mineurs, garçons et filles, de 11 à 18 ans. Cet établissement sera implanté à HAGUENAU.

Article 2 :

Cet établissement sera répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :	SAS EVOLUTION JEUNESSE
N° FINESS entité juridique :	6700233365
Adresse complète	17 rue Deutz 67500 HAGUENAU
Code statut juridique :	SAS
N° SIREN	931 468 490

Entité établissement :	Lieu de vie Evolution Jeunesse
N° FINESS entité établissement :	670023373
Adresse complète :	7 rue de l'Hiver 67240 OBERHOFFEN sur MODER
Code catégorie :	462 Lieux de vie
Code Mode tarifaire :	08 Président du Conseil départemental

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
912 Accueil au titre de la protection de l'enfance	11 Hébergement Complet Internat	800 Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	6

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans. Le renouvellement de l'autorisation est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du CASF, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D.313-14 du même code.

Article 6 :

En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Collectivité Européenne d'Alsace.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Strasbourg, le 07/03/2025

Fait en deux exemplaires originaux

Le Président
Pour le Président, par délégation
Le Directeur de l'Aide Sociale à l'Enfance

Ludovic MARECHAL

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du **14 MARS 2025**

ARRETE N°2025-00013-DIF

portant modification de l'arrêté portant nomination des mandataires auprès de la régie d'avances auprès du Foyer Départemental de l'Enfance du Bas-Rhin

LE PRESIDENT

- VU l'arrêté du 19 mars 2021 portant création de la régie d'avances auprès du Foyer Départemental de l'Enfance du Bas-Rhin ;
- VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 18 février 2025 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 23 janvier 2025 ;
- VU l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 23 janvier 2025 ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté N°2024-00087-DIF du 19 décembre 2024 portant nomination des mandataires auprès de la régie d'avances auprès du Foyer Départemental de l'Enfance du Bas-Rhin est modifié comme suit :

« **Article 1^{er}** - Sont nommés mandataires de la régie d'avances auprès du Foyer Départemental de l'Enfance du Bas-Rhin pour le compte et sous la responsabilité du régisseur avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci :

Dans la liste des mandataires :

- ajouter : Gislaine GEORG ;
- ajouter : Salomé TRABER ;
- ajouter : Kim FINCK ;
- ajouter : Caroline DURANTE.

Le reste sans changement. »

« **Articles 2 à 5** – Sans changement. »

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 2 – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le **13 MARS 2025**

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Directrice des Finances



Claire DAHLEM

Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »

- Le régisseur :
Donatien MANSUY

- Les mandataires suppléants :
Ndiaga SENE

- Les mandataires
Gislaine GEORG

Salomé TRABER

Kim FINCK

Caroline DURANTE

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale du Bas-Rhin

Direction Générale Adjointe Solidarités
Direction Appui et Pilotage des Solidarités

**ARRETE CONJOINT
ARS N° 2025-0579 – CEA DA2025_013
en date du 26 février 2025**

Portant cession de l'autorisation relative à l'EHPAD de l'hôpital local de Rosheim détenue par l'Hôpital local de Rosheim au profit du Centre Hospitalier de Molsheim – Portes de Rosheim

**N° FINESS EJ: 67 078 064 2
N° FINESS ET: 67 079 373 6
N° FINESS ET: 67 001 929 8
N° FINESS ET: 67 078 104 6
N° FINESS ET: 67 079 375 1**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président de la Collectivité européenne
d'Alsace**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles et notamment leurs titres I et IV respectifs ;

VU spécifiquement les articles L313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;

VU les articles D312-155-0 et suivants du code de l'action sociale et des familles, relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées et dépendantes ;

VU l'article D.313-10-8 du code de l'action sociale et des familles, relatif à la procédure de cession de l'autorisation ;

VU le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022, définissant le nouveau cadre réglementaire applicable aux nouvelles évaluations réalisées sur la base du référentiel de la Haute Autorité de Santé ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame RATIGNIER-CARBONNEIL Christelle, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et du Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin CD / ARS N°2017-1217 du 19 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Hôpital local de Rosheim pour le fonctionnement de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) hôpital local de Rosheim sis à 67560 Rosheim ;

VU l'arrêté conjoint de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et du Président de la Collectivité européenne d'Alsace DGARS n°2024-3558 / CEA N°DA2024-062 du 08 octobre 2024 portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activités de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD Saint-Jacques géré par l'Hôpital local de Rosheim ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est n°2024-4931 portant sur la fusion entre l'Hôpital local de Rosheim et l'Hôpital local de Molsheim, sous la forme juridique d'une fusion-absorption par l'Hôpital local de Molsheim, entraînant sa nouvelle dénomination « Centre Hospitalier de Molsheim – Portes de Rosheim » (FINESS EJ : 670780642) ;

VU l'arrêté CeA n°2024-060-DAJ du 07 novembre 2024 portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU l'arrêté n°2024-5043 du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand-Est ;

VU la délibération de la commission médicale d'établissement de l'Hôpital de Rosheim du 15 octobre 2024 ;

VU la délibération du comité social d'établissement de l'Hôpital local de Rosheim du 15 octobre 2024 ;

VU la délibération du directoire de l'Hôpital local de Rosheim du 15 octobre 2024 ;

VU la délibération du conseil de surveillance de l'Hôpital local de Rosheim du 17 octobre 2024 ;

VU la délibération du directoire de l'Hôpital local de Molsheim du 24 octobre 2024 ;

VU la délibération du conseil de surveillance de l'Hôpital local de Molsheim du 24 octobre 2024 ;

VU la délibération du comité social d'établissement (CSE) de l'Hôpital local de Molsheim du 28 octobre 2024 ;

VU la délibération de la commission médicale d'établissement de l'Hôpital de Molsheim du 29 octobre 2024 ;

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Molsheim du 18 novembre 2024 ;

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Rosheim du 18 novembre 2024 ;

VU le Protocole d'accord de fusion entre l'hôpital local de Rosheim et l'hôpital local de Molsheim signé le 08 novembre 2024 ;

CONSIDERANT que cette cession permet de transférer juridiquement la responsabilité de gestion de l'EHPAD de l'hôpital local de Rosheim au CH de Molsheim – Portes de Rosheim, ainsi renommé suite à la fusion-absorption de l'hôpital de Rosheim par l'hôpital de Molsheim ;

CONSIDERANT que l'unicité de statut (Fonction Publique Hospitalière) et l'unicité de direction entre les deux structures fusionnées constituent des facteurs favorables au développement de l'offre de soins et médico-sociale sur le territoire ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie par intérim de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Directeur de la Délégation départementale du Bas-Rhin de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Directeur Général des services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : La cession de l'autorisation, relative à l'EHPAD public de l'hôpital local de Rosheim détenue par l'Hôpital local de Rosheim au profit du Centre Hospitalier de Molsheim – Portes de Rosheim est autorisée et prend effet à compter du **1^{er} janvier 2025**.

La capacité totale d'accueil de personnes âgées dépendantes autorisée de l'EHPAD ainsi fusionné, s'élève à 298 places d'hébergement permanent et sera ventilée sur trois sites selon la répartition suivante :

- 164 places d'hébergement permanent à MOLSHEIM,
- 90 places d'hébergement permanent à ROSHEIM,
- 44 places d'hébergement permanent à BISCHOFFSHEIM,

Article 2 : A compter de la date d'effet, les caractéristiques des sites géographiques de l'EHPAD du CH de Molsheim – Portes de Rosheim sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	CH de Molsheim – Portes de Rosheim
N° FINESS :	67 078 064 2
Adresse complète :	5 cour des Chartreux, BP 161 67120 Molsheim
Code statut juridique :	14 - Etablissement public intercommunal d'hospitalisation
N° SIREN :	266 700 152
Entité établissement :	EHPAD hôpital local de Molsheim (principal)
N° FINESS :	67 079 373 6
Adresse complète :	5 Cour des Chartreux, BP 67120 Molsheim
Code catégorie :	500 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT :	40 - ARS/PCD, tarif global, habilité aide sociale, recours PUI
Capacité :	104 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil pour Personnes Agées	11 - Hébergement. Complet Internat.	711 - P.A. dépendantes	104

Entité établissement : EHPAD du Krumbruechel (secondaire)
N° FINESS : 67 001 929 8
Adresse complète : 51 rue de Dachstein, 67120 Molsheim
Code catégorie : 500 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 40 - ARS/PCD, tarif global, habilité aide sociale, recours PUI
Capacité : 60 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil pour Personnes Agées	11 - Hébergement. Complet Internat.	711 - P.A. dépendantes	60

Entité établissement : EHPAD Résidence Marie Roberta (secondaire)
N° FINESS : 67 078 104 6
Adresse complète : 4 rue de l'hôpital, 67870 Bischoffsheim
Code catégorie : 500 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 40 - ARS/PCD, tarif global, habilité aide sociale, recours PUI
Capacité : 44 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil pour Personnes Agées	11 - Hébergement. Complet Internat.	711 - P.A. dépendantes	44

Entité établissement : EHPAD hôpital local de Rosheim (secondaire)
N° FINESS : 67 079 375 1
Adresse complète : 14 rue du Général de Gaulle 67560 Rosheim
Code catégorie : 500 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 40 - ARS/PCD, tarif global, habilité aide sociale, recours PUI
Capacité : 90 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil pour Personnes Agées	11 - Hébergement. Complet Internat.	711 - P.A. dépendantes	90
961 - P.A.S.A.	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer ou maladies apparentées	Dont 14

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée, soit 298 places et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée au 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations de la qualité des prestations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Collectivité européenne d'Alsace et de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Autonomie par intérim de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Directeur de la Délégation départementale du Bas-Rhin de l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur Général des services de la Collectivité européenne d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea) et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Molsheim – Portes de Rosheim, gestionnaire de l'EHPAD hôpital local de Rosheim sis à Rosheim.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie par intérim



Marielle TRABANT

Le Président de la Collectivité européenne
d'Alsace
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Autonomie



Thomas KLEINMANN

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2025 / 0186

du 11 mars 2025

**portant notification de la décision transitoire
d'autorisation budgétaire et fixation du prix de
journée 2024 du FAM La Caravelle de l'Association
régionale Aide aux Handicapés Moteurs à
STRASBOURG**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-5-3-1 du 18/12/2023 arrêtant le volume du budget primitif 2024 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 17/06/2022;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association régionale Aide aux Handicapés Moteurs à STRASBOURG et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2024 et dans l'attente de la fixation du budget 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM La Caravelle de l'Association régionale Aide aux Handicapés Moteurs à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	633 820 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	1 159 852 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	588 838 €
Incorporation du résultat (déficit)		0 €
TOTAL		2 382 510 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	2 203 351 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	176 647 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	2 512 €
Reprise réserves de compensation des charges d'amortissement		0 €
Dépenses refusées (R 314-52)		0 €
Incorporation du résultat (excédent)		0 €
TOTAL		2 382 510 €

Article 2 :

Les prix de journée sont fixés à compter du **1^{er} juin 2024** à :

Tarif hébergement permanent	:	185,94 €
Tarif hébergement temporaire	:	185,94 €
Tarif Accueil de jour	:	139,47 €

Ils sont applicables jusqu'à la fixation des nouveaux tarifs.

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2024 à **1 737 244 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au 1^{er} juin 2024 incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1^{er} janvier et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Responsable d'Unité Tarification Nord

David WETLING



COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG cedex 9
100 avenue d'Alsace
BP 20351 - 68006 COLMAR cedex

www.alsace.eu

Direction des services de l'Assemblée

Directeur de la publication : Frédéric Bierry, Président de la Collectivité européenne d'Alsace